

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 15 mars 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
ET SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Sous scellés

Décision fixant la date de l'audience de première comparution

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du
Procureur

**Le conseil de Abdallah Banda Abakaer
Nourain**

M^e Labeed Abdal

**Le conseil de Saleh Mohammed Jerbo
Jamus**

M^e Amin Eldeeb

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour la
Défense****Les représentants des États*****L'amicus curiae*****GREFFE****Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la Deuxième Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (« la Décision »), rendue par la Chambre le 27 août 2009¹,

VU la Citation à comparaître adressée à Abdallah Banda Abakaer Nourain et la Citation à comparaître adressée à Saleh Mohammed Jerbo Jamus, toutes deux délivrées le 27 août 2009 (« les Citations à comparaître »), par lesquelles la Chambre à ordonné à Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus (« les Suspects ») de se présenter devant elle le 17 novembre 2009²,

ATTENDU que dans sa Décision, la Chambre a ordonné au Greffier de signifier « dès que possible » aux Suspects les citations à comparaître,

VU la décision du 12 novembre 2009³ par laquelle la Chambre a reporté l'audience de première comparution des Suspects au 3 février 2010,

VU la décision du 1^{er} février 2010⁴ par laquelle la Chambre a notamment décidé d'annuler l'audience de première comparution des Suspects prévue pour le 3 février 2010,

VU également l'audience tenue *ex parte* le 3 février 2010 en présence du Procureur et du Greffier, au cours de laquelle ont été traités des sujets concernant la première comparution des Suspects devant la Cour et la Chambre a indiqué qu'elle

¹ ICC-02/05-03/09-1-US-tFRA.

² ICC-02/05-03/09-2-US-tFRA et ICC-02/05-03/09-3-US-tFRA.

³ ICC-02/05-03/09-10-US.

⁴ ICC-02/05-03/09-23-US.

« [TRADUCTION] fixerait pour la dernière fois une date de première comparution des deux suspects⁵ »,

ATTENDU qu'il est nécessaire de fixer une nouvelle date pour la première comparution des Suspects,

ATTENDU que cette date sera fixée compte dûment tenu des difficultés rencontrées lors de l'exécution de la Décision et, en particulier, du fait qu'à ce jour les Citations à comparaître n'ont pas encore été officiellement notifiées conformément à la norme 31-3 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la date qui sera fixée pour la première comparution des Suspects ne sera pas modifiée, sauf s'il est justifié de circonstances exceptionnelles et imprévues,

ATTENDU qu'il relève de la compétence et des prérogatives du Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires pour signifier les Citations à comparaître aux Suspects et pour faciliter leur première comparution devant la Cour à la date fixée et que, pour lui permettre de remplir ces fonctions, le Procureur doit communiquer au Greffier toutes les informations en sa possession qui sont nécessaires aux fins de la notification aux Suspects et de leur première comparution devant la Cour⁶,

⁵ ICC-02/05-03/09-T-3-US-Exp-ENG ET.

⁶ Comme le juge unique l'a déjà indiqué en l'espèce, « [TRADUCTION] placé comme il est à la tête d'un organe neutre de la Cour, le Greffier est exclusivement chargé de l'exécution des ordonnances, mais cela signifie également que le Procureur doit collaborer activement avec lui et lui fournir tout le soutien possible, en termes notamment de partage des informations », ICC-02/05-03/09-T-1-US-Exp-ENG ET, p. 3, lignes 5-9.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de fixer au 17 juin 2010, à 10 heures, la tenue de l'audience de première comparution d'Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus devant la Cour,

ORDONNE au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris demander la coopération de tout État concerné en vertu du chapitre IX du Statut de Rome, en vue de signifier les Citations à Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus et de faciliter leur première comparution devant la Cour,

ORDONNE au Procureur de fournir sans retard au Greffe toutes les informations en sa possession qui sont nécessaires afin de faciliter la notification des Citations à Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus et leur première comparution,

ORDONNE au Greffier de notifier la présente décision à Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus ainsi que leurs Citations à comparaître respectives.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le lundi 15 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)